

PRÉFECTURE DU NORD

DÉCLARATION D'EMBAUCHE D'UN SALARIÉ ÉTRANGER TITULAIRE DE LA CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE PORTANT LA MENTION « ÉTUDIANT »

Article L.5221-9 du code du travail : « L'embauche d'un salarié étranger titulaire de la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut intervenir qu'après déclaration nominative effectuée par l'employeur auprès de l'autorité administrative ».

Articles R.5221-26 et R.5221-27 du code du travail : « L'étranger titulaire du titre de séjour portant la mention "étudiant" est autorisé à exercer une activité salariée, à titre accessoire, dans la limite d'une durée annuelle de travail égale à 964 heures (...). La déclaration préalable prévue à l'article L.5221-9 du présent code est adressée par l'employeur au préfet qui a accordé à l'étranger le titre de séjour mentionné à l'article R.5221-26, au moins deux jours ouvrables avant la date d'effet de l'embauche. Cette formalité est accomplie soit par lettre datée, signée et recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique ».

LA DECLARATION D'EMBAUCHE, ACCOMPAGNEE DE LA COPIE DU TITRE DE SEJOUR DE L'ÉTUDIANT, DOIT COMPORTER LES INDICATIONS SUIVANTES :	
EMPLOYEUR	
Dénomination sociale ou nom et prénoms de l'employeur :	
Adresse de l'employeur :	
N° SIRET :	
N° d'inscription à l'URSSAF :	
SALARIÉ	
Nom de famille :	
Prénom :	
Nationalité :	
Date et lieu de naissance :	
N° de titre de séjour de l'étranger :	
EMPLOI	
Nature de l'emploi :	Cachet et signature de l'employeur
Durée du contrat :	
Nombre d'heures de travail annuel :	
Date prévue d'embauche :	

pref-employeurs-etrangers@nord.gouv.fr